

ARS-HDF-SRERS

Objet: Consultation au titre des autorisations d'urbanisme- PC 062 498 24 00035 pour 1 résidence séniors à Lens

Pièces jointes: II- Critères de consultation ARS_042024.pdf; I- Courrier _modalités-consultation.072024.pdf

Réf ARS U- 24-387
Lille, le 8 janvier 2025

Bonjour,

Vos services ont sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 062 498 24 00035 pour une résidence séniors située à l'angle de la rue de la Bourdonnais et de la rue Newton à Lens (62300).

Par courriel en date du 24 janvier 2022 et du 17 juillet 2024, nous vous informions des nouvelles modalités de consultation de l'ARS. Aussi, nous vous précisons à cet effet les types de dossiers présentant un intérêt sanitaire particulier sur lesquels mes services pouvaient être sollicités. (cf. p.j.)

Or, le projet présenté ne rentre pas dans ce cadre. Aussi, nous vous informons que l'ARS ne formulera pas d'avis sur ce dossier.

Nous tenons toutefois à vous informer que la région Hauts-de-France est concernée par le risque radon sur certains secteurs. Aussi, le code de l'urbanisme impose la prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme.

Or, la commune du projet en objet présente un potentiel radon moyen ou élevé.

Dans ce cas, les PLU peuvent permettre d'accepter sous certaines conditions constructives, un permis de construire dans les zones plus particulièrement soumises au risque radon, notamment :

- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol ;
- veiller à la bonne ventilation du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave...).

Plus d'informations sur le radon sur le site du ministère du travail, de la santé et des solidarités :
<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qu-est-ce-que-le-radon>
<<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qu-est-ce-que-le-radon>>

Afin de vous apporter une aide dans le traitement des projets que vous ne soumettez désormais plus à l'ARS, vous pouvez consulter les fiches d'informations reprenant les principales recommandations sanitaires et d'hygiène applicables selon la nature du projet sur le site internet de l'ARS HDF (<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> <<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>>) en tapant dans la barre de recherche de notre site la rubrique « Urbanisme et droit des sols ». Vous y trouverez également les critères de consultation de l'ARS.

Par ailleurs, pour les dossiers nécessitant une saisine de l'ARS, celle-ci doit être motivée par vos services, au regard des critères de consultation.

En particulier, elle comportera des précisions sur la situation géographique du projet par rapport aux enjeux de protection de la ressource en eau (préciser si le projet est dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée) et/ou de la problématique des sites et sols pollués (préciser si le projet est sur un site basias, basol ou SIS).

L'ARS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et demande de précisions aux coordonnées que vous pourrez retrouver dans la signature mail.

L'équipe du Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires (SRERS)

D3SE/Sous Direction Santé Environnementale

ars-hdf-srers@ars.sante.fr

NB : En cas d'envoi de message >10 Mo merci de bien vouloir utiliser FranceTransfert

556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE

Tél secrétariat : 03 62.72. poste 88.13 ou 79.27.

● **Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France**

556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032

www.ars.hauts-de-france.sante.fr



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com

CA LENS-LIEVIN
Service Mutualisé ADS
21 RUE MARCEL SEMBAT
BP 65
62302 LENS CEDEX

VOS RÉF. PC 062 498 24 00035 / AVISAU LEJ-MD4-4J6
NOS RÉF. P2024-007361
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme - tél. 03 21 64 72 95
OBJET Création d'une résidence autonomie de 88 logements
ADRESSE DES TRAVAUX Rue de la Bourdonnais / Rue Newton - Parcelles section AT n°442 à 457

Annezin, le 20 décembre 2024

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 20/12/2024.

Votre projet d'ERP et l'ensemble des parcelles concernées, tels que décrits, sont situés en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation I1 associées à nos ouvrages de transport de gaz haute pression.

Vous n'êtes pas tenus de nous informer des demandes de permis de construire, permis d'aménager et certificats d'urbanisme situés au-delà de cette SUP.

La position de nos SUP est définie dans l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de nos canalisations de transport de gaz. Vous pouvez aussi les visualiser sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI

PO AD





Lens, le 24 février 2025

Le Chef du Groupement,

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens Liévin

**Groupement territorial
Est**
Service
Prévention des Risques

Affaire suivie par : Lieutenant Jean Yves FRUCHART
Téléphone : 03.21.24.49.06
N° PREVARISC : 53717

Objet : Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie

Commune : **LENS**

Adresse : **Rue de la Bourdonnais rue de Newton**

Nature du projet : Construction d'un bâtiment d'habitations collectives

Demandeur : AXENTIA Mr Alette GENDRE

Références : **Votre transmission réceptionnée par mail le 04/février 2025**
PC n° 062.498.24.00035

Textes applicables :

- Code de l'Urbanisme (articles R 111-1 à R 111-4)
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n° 69-596 du 14 Juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.
- Arrêté Ministériel du 31 Janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, relatif à l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation.
- Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 15 juin 2023.

Vous m'avez communiqué pour avis, en ce qui concerne la protection contre l'incendie, le dossier relatif au projet rappelé en objet.

L'examen du projet fait apparaître :

Une habitation de la 2ème famille collective

Assujettie à l'arrêté Ministériel du 31 Janvier 1986.

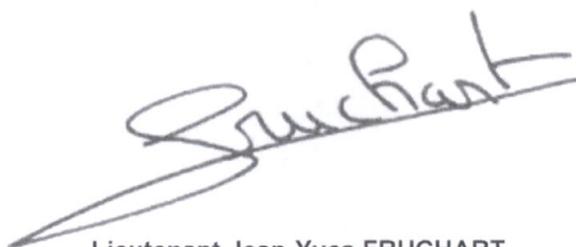
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 devront être respectées par le maître d'œuvre.

- De plus les escaliers devront répondre également à l'article R 111-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans lequel il est précisé, que l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.
- Le constructeur devra être en mesure de fournir, tous les documents justificatifs relatifs aux réactions et résistances au feu des matériaux employés, ainsi qu'à la conformité avec les textes et règlements en vigueur des installations de chauffage, de gaz et d'électricité.
- La défense extérieure contre l'incendie est conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 15 juin 2023, celle-ci est réalisée par des poteaux d'incendie débitants au minimum 60 m³/heure (n°624980076, 0077, 0079.) situés à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).
- Le terrain sur lequel se trouve cet immeuble d'habitation doit être desservi par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance de l'immeuble et dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur minimale : 3 mètres,
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres,
 - Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum),
 - Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre,
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
 - Sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
 - Pente inférieure à 15 %.

Installer dans chaque logement au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (article R 129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Le détecteur doit :
- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie,
 - émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Pour le Chef du Groupement Est,
Le Chef du Service Prévention des Risques,



Lieutenant Jean-Yves FRUCHART



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Le Maire de la Ville de Lens

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.86.86

Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

OBJET : avis sur le projet décrit ci-dessous concernant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

Nature du projet
Construction d'une résidence autonomie de 88 hébergements comportant une micro-crèche

Dossier n°	PC 062 498 24 00035
Adresse de la construction :	rue de la Bourdonnais / rue Newton
Demande du :	23/08/2024
Effectuée par :	Aliette GENDRE
Adresse du demandeur	13 rue de l'Aubrac – 2eme étage – 75 012 PARIS

Je soussigné Monsieur Sylvain ROBERT, Maire de la Commune de LENS, agissant au nom de l'Etat, donne mon accord au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sur le projet visé en objet.

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens et dans celui de la Sous-Commission Consultative Départementale



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

N/Réf : PS/GB/PB/GD-2025L127

AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
Sur le dossier ci-dessous référencé

Direction Eau et Réseaux

Dossier n° : PC 062 498 24 00035

Demandeur : AXENTIA

Objet : création d'une résidence autonomie de 88 logements

Adresse des travaux : rues de la Bourdonnais et Newton à Lens

Parcelles : AT442 à AT457

Dossier suivi par :
Gaëlle DECAILLON

Tél : 03 21 790 607
polreseaux@agglo-
lenslievin.fr

La C.A.L.L. émet un avis favorable.

Les eaux usées domestiques devront être raccordées en rejet direct au collecteur public existant dans la rue, via une boîte de branchement en limite de domaine public. Avant toute intervention, le pétitionnaire devra adresser une demande d'autorisation de raccordement auprès des services de la C.A.L.L. (dossier téléchargeable sur le site www.agglo-lenslievin.fr, rubrique « Vos services »).

Les eaux usées issues de l'activité de restauration collective devront être prétraitées par un débourbeur, séparateur à graisse et à fécule avant rejet au réseau public d'assainissement. Cet ouvrage de prétraitement devra être entretenu régulièrement afin de garantir son efficacité optimale, suivant les préconisations du fabricant. Un arrêté d'autorisation de rejet spécifique devra être demandé aux services de la C.A.L.L.

Comme le stipule le règlement du service public d'assainissement, l'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées (immeubles, voies, parkings, etc.) est à privilégier au plus près du point de chute, prioritairement par une gestion dite à la parcelle, sauf à démontrer l'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol par une étude géotechnique adaptée.

Le traitement des eaux pluviales doit se faire prioritairement par le biais de techniques vertes (noues, toitures végétalisées, bassins paysagés) ou horizontales (tranchée d'infiltration).

Le projet prévoit une tranchée drainante ainsi qu'une structure réservoir, or le descriptif parle d'un bassin aérien ou enterré. Le pétitionnaire est invité à réaliser, s'il ne l'a pas fait, une étude de perméabilité pour confirmer le dimensionnement de l'ouvrage. En cas d'accès et de parking extérieur perméables, le pétitionnaire est informé qu'il devra récupérer les eaux de ruissellement générées et les traiter sur site dès lors qu'il y aura imperméabilisation.

.../...



Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, un contrôle de raccordement devra être effectué par le service d'assainissement, aux frais du demandeur. Il n'est pas appliqué de redevance au titre de la P.F.A.C. (participation au financement de l'assainissement collectif).

Le terrain est desservi par le réseau d'eau potable. Le pétitionnaire se rapprochera de la société Véolia Eau pour sa demande de branchement.

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL
Date de signature : 07/03/2025
Qualité : Vice-Président Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin



- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du Maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
 limiter à une seule communication avec le tiers (foyer logement), ce bloc porte doit être coupe feu 1/2 heure et doté d'un ferme porte.

Pour rappel :

Article PE 6 de l'arrêté du 22 juin 1990

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Le projet compte 4 communications (deux ascenseurs et deux cages d'escalier).

- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)
pour les locaux et dégagements.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
S'assurer que les cheminements des dégagements à l'extérieur soit suffisamment stabilisés pour permettre un éloignement à plus de 10 m du bâtiment pour toute personne y compris les personnes à handicap.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 48 :
Proscrire l'utilisation de porte coulissante non automatique pour les dégagements sur l'extérieur (salle APA ?)
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;

- Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°8 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**
 Equiper :
 - a) Les escaliers ;
 - b) Les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ;
 - c) Les circulations horizontales présentant un cheminement compliqué et notamment celles situées.... ;
 - d) Les salles d'une superficie supérieure à 100 m²;
 D'une installation fixe d'éclairage de sécurité d'évacuation (blocs autonomes conformes à la norme NFC71-800 et admis à la marque NF AEAS
 - **Prescription n°9 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 20 :**
 S'assurer que l'installation de chauffage soit conforme aux articles PE 20 à PE 23 de l'arrêté du 22 juin 1990.
 - **Prescription n°10 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :**
 Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.
 Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.
 - **Prescription n°11 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
 Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
 Proscrire la mise en place de ventouse asservie à l'alarme incendie ayant pour objectif de maintenir la porte d'intercommunication ouverte (pour rappel, une seule communication autorisée). L'alarme de type 3 demande une interaction humaine pour son déclenchement, un départ d'incendie dans l'ERP la nuit sans personnel se propagerait très rapidement dans le logement foyer car personne ne sera présent pour déclencher l'alarme qui doit fermer cette porte.
 - **Prescription n°12 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
 Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
 En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
 - **Prescription n°13 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
 Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP



→ AB
→ OXALIS OK.

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 06 mars 2025 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Résidence autonomie
Adresse : RUE DE LA BOURDONNAIS 62300 LENS

PETITIONNAIRE : AXENTIA - Alette GENDRE

1) La présente étude est relative à la création d'une résidence autonomie avec au rez-de-chaussée une salle de restauration, une micro crèche, des salles d'activité qui seront classés ERP. Cette étude ne porte que sur les ERP, la commission de sécurité n'ayant pas compétence pour l'habitation.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : la résidence comportera 5 niveaux du rez de jardin au R+3. L'ERP sera situé au rez-de-chaussée et comprendra : Une salle de restauration & cuisine + une micro crèche + Locaux d'activité à l'usage des résidents + Une cafétaria ouverte aux résidents et au public + Locaux du personnel.

3) Effectif et classement :

Activités :

Restauration type N.

Micro crèche type R.

Salle d'activité type L.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Restaurant - déclaratif - 108 places assises.

Salon famille - déclaratif - 12 personnes.

Espace cafétaria - déclaratif - 15 personnes.

Micro crèche - déclaratif - 12 enfants et 3 encadrants.

salle d'activité - 1 pers/m² - 34 personnes.

Personnel - déclaratif - 10 personnes.

Public : 181 personnes + Personnel : 13 personnes

Groupement d'exploitation, la direction unique de sécurité sera assurée par le groupe AHNAC.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Pas de notion (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :



Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment en RDJ, RDCc et 3 étages avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum.

4 communications avec le tiers (foyer logement), PCF CF 1/2 heure + FP (prescription 3).

Construction : Structure porteuse SF > 1/2 heure + Plancher d'isolement CF 1 heure + Façades réaction au feu M3. Aménagements intérieurs, pas de notion (prescription 4).

Dégagements : (prescription 5)

- restaurant : 2 dégagements de 2 unités de passage.

- micro crèche : 1 dégagement de 1 unité de passage et 1 dégagement de 2 unités de passage.

- cafétaria : 1 dégagement de 2 unités de passage.

- salle d'activité : 2 dégagements de 2 unités de passage (prescription 6).

Etablissement : 4 dégagements de 2 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformité aux normes et règlements, pas de notion (prescription 7) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation, pas de notion (prescription 8).

Chauffage : Pas de notion (prescription 9).

Locaux à risques particuliers : Les locaux « ménage », locaux techniques, chaufferie, cuisine et archives seront traités comme des locaux à risque, respect du PE 9.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres, pas de notion (prescription 10) + Extincteurs appropriés aux risques, pas de notion (prescription 10) + Alarme incendie de type 3, pas de notion sur la perceptibilité (prescription 11) + Alerte, pas de notion (prescription 12) + Consigne de sécurité, pas de notion 13) + Formation du personnel, pas de notion prescription 14) + Défibrillateur automatique externe + DECI assurée par : PEI N° ... 624980076, 77; 79 conformes situés à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>PC062.498.24.00035</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

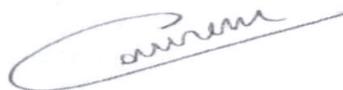
Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Prescription n°14** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°15** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Le désenfumage ;
Les installations de chauffage ;
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les ascenseurs ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR

→ ORALIS OK (PLATEAU @)

→ AB.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 10 mars 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 10/03/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : AXENTIA - Mme GENDRE Alette

Établissement : RESIDENCE AUTONOMIE-MICRO CRECHE

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 428 24 00035. *Le me examen -*

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : *1*

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne la création d'une résidence à destination des personnes âgées autonomes. Un parking de 33 places de stationnement est aménagé. Deux places de stationnement adaptées aux PMR sont prévues.</p> <p>Le bâtiment est en R+3 et comprendra 88 logements ainsi qu'une partie ERP au rez-de-chaussée, où l'on trouve :</p> <ul style="list-style-type: none">- une salle de restauration ;- une micro-crèche ;- des locaux d'activités ;- une cafétéria ;- des sanitaires mixtes comportant un cabinet d'aisances adapté aux PMR. <p>Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son passage en sous-commission le 10 février 2025.</p> <p>Pour l'instruction il a été tenu compte des pièces modificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan RdC projeté (17/02/2025) ;- notice accessibilité (17/02/2025).
Préambule général
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017.</p>
Permis de construire - prescription
<p>Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017, les places de stationnement adaptées aux PMR devront comporter une sur longueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.</p>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R.122-5 et R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation)
Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

- des précisions doivent être apportées concernant les lavabos présents dans le sas des sanitaires. Un sur les deux doit être accessible aux PMR. Il doit comporter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

Pour sortir de la zone accueil menant au hall (tiers-lieu), l'extrémité de la poignée de porte doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062498 24 00035 U6201

Demandeur :

Adresse du projet : rue de la Bourdonnais / rue Newton 62300 AXENTIA AXENTIA
Lens

Déposé en mairie le : 23/08/2024

Reçu au service le : 20/12/2024

Nature des travaux:

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Considérant ce projet situé dans le périmètre des abords du monument historique suscité ;
Considérant que ce dossier est situé dans un élément du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;

L'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- Les tuiles devront être d'aspect petit moule (minimum 20 au m²), d'une couleur rouge ou brun-rouge uniforme, sans nuances ni effet flammé, afin de respecter une insertion harmonieuse de ce projet dans cette cité minière.
- Les grillages rigides renvoient aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, et sont incompatibles avec le caractère domestique de ce quartier. Pour favoriser son insertion dans l'environnement urbain et paysager, la clôture devrait être constituée d'une haie vive, éventuellement doublée par l'intérieur d'un grillage souple de teinte sombre (en excluant le noir) sans soubassement de plaques béton.
- Les lisses béton existantes, caractéristiques du traitement paysager des cités minières, devront être restituées dans leur disposition d'origine et prolongées le cas échéant.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Stéphane PILON
Le 11/02/2025 à 10:33

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Stéphane PILON**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Cité n°12 | Eglise Saint-Edouard ou Sainte-Barbe situé à 62498|Lens.

LENS, le 19/12/2024

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Service régional de l'archéologie préventive
3, rue du Lombard
59049 LILLE CEDEX cedex

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**

POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.86.22

Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Objet : Consultation de services

P.J. en communication : 1 exemplaire du dossier

Déposé par : AXENTIA AXENTIA – Alette GENDRE

Adresse du demandeur : 13 rue de l'Aubrac 2e étage – 75 012 PARIS

Dossier n° : PC 062 498 24 00035

Demande reçue le : 23/08/2024, complétée le 17/12/2024

Adresse de la construction : rue de la Bourdonnais / rue Newton

Observation du pôle urbanisme :

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet susvisé conformément aux articles R.423-50 et suivants du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans le délai de 1 mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service sera réputé émettre un avis favorable sur ladite demande conformément aux articles R. 423-59 et suivants du code de l'urbanisme.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dans les meilleurs délais afin de permettre au service de terminer l'instruction de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,



XAVIER HOUIX
DIRECTEUR DELEGUE A LA DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE